

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 33	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 9	Pouvoir(s) : 0
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 6 novembre 2018

Vote(s) pour : 33

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 12 novembre 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2018-11-12-BD-19 :

Voiries affectées à METTIS : convention de prestations de services entre Metz Métropole et Metz.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU le renouvellement de la convention de prestations de services signée avec la Ville de Metz en date du 28 novembre 2016,

CONSIDERANT les missions exercées par la Ville de Metz sur la voirie pour le compte de Metz Métropole et l'intérêt de poursuivre la rationalisation des moyens et de garantir une gestion optimale,

DECIDE de conclure une nouvelle convention de prestations de services avec la Ville de Metz visant à lui confier les prestations de gestion et d'entretien des espaces verts relevant de la compétence de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Metz, le 13 novembre 2018
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET METZ

Entre :

Metz Métropole – Harmony Park – 11 boulevard Solidarité– 57070 Metz, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, autorisé par délibération du bureau du
ci-après désignée par les termes « Metz Métropole » ou " la Métropole ",

d'une part,

et

La Ville de Metz, Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes Metz Cedex, dûment représenté à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Dominique GROS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par délibération en date du 11 juillet 2011, le conseil de communauté de Metz Métropole avait opté pour la compétence voirie affectée au transport en commun en site propre (TCSP), en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En novembre 2013, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a signé avec la ville de Metz, pour une durée de deux ans, une convention de prestations de services. Cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018, la Métropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment la création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

La Ville de Metz et Metz Métropole souhaitent par le présent accord définir les nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie.

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Ville de Metz les modalités de gestion et prestations d'entretien des espaces verts.

Article 4 : Objet des prestations confiées par Metz Métropole à la Ville de Metz

Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera la gestion et l'entretien des espaces verts dans le périmètre des voiries « TCSP ».

Article 5 : Limites de prestations

Les surfaces concernées représentent les superficies suivantes :

en m²

Surface d'espaces verts à entretenir par la Ville de Metz par cette convention	52 000
---	---------------

Article 6 : Modalités financières

Toutes les sommes s'entendent TTC.

En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la ville une participation annuelle au coût d'entretien et de gestion d'un montant de 85 000 €.

Cette participation se décompose comme suit :

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIES METTIS ET CONNEXES		
<i>Prestations</i>	<i>Articles objet des prestations</i>	<i>Participation de Metz Métropole</i>
Gestion et entretien des espaces verts	4	85 000€
TOTAL		85 000€

La participation ci-avant visée sera réglée en une seule fois sur présentation d'un titre établi par la Ville de Metz, reçu au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant la période de réalisation des prestations.

6.2. Participation annuelle dérogatoire

En cas de non reconduction de la convention ou en cas résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12^{ème} par mois sans prestations.

6.3. Révision

La participation ci-avant prévue sera soumise à révision annuellement à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, par application de la formule de révision ci-après :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Où :

P = Montant de la participation révisée au 1^{er} janvier 2019

P₀ = Montant de la participation initiale (85 000 €)

I = Indice de Référence, dernier indice connu à la date de révision (1^{er} janvier 2019)

I₀ – Indice de référence, indice connu au 1^{er} janvier 2018

6.4. Arrondi

La participation versée par Metz Métropole sera arrondie à l'euro supérieur, après application des clauses de révision.

6.5 Délai de paiement

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Ville de Metz, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle après application des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans, pour prendre effet le 1^{er} janvier 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2019.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par période annuelle, sur décision expresse des parties, constatée par échanges de courriers, dans la limite d'une durée maximale de trois années.

Metz Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant son envoi.

Article 8 : Obligations de la Ville – Gestion des contentieux de tiers

La Ville de Metz s'engage à exécuter les missions définies à l'article 4 et 5 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à Metz Métropole, la Ville garantit Metz Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

Nonobstant, la Ville de Metz pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de Metz Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit Metz Métropole, dans les meilleurs délais.

Article 9 : Clause de réexamen

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 3 mois précédant le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

Article 10 : Contrôle et rendu annuel

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Ville dans le cadre du Présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Ville de Metz produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public ainsi que la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faite. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de Metz Métropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin de l'année d'exécution des prestations.

Article 11 : Règlement amiable des litiges

Si un différend survient entre les parties, la partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues dans la convention.

La partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président de la Commission de Conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La Commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la

Commission de Conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Article 12 : Notifications et mises en demeure

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses sus-indiquées.

Article 13 : Election de domicile

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux
METZ, le

Le Président,

Le Maire,

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

Dominique GROS

Résumé de l'acte

057-200039865-20181112-11-2018-DB19-DE

Numéro de l'acte : 11-2018-DB19
Date de décision : lundi 12 novembre 2018
Nature de l'acte : DE
Objet : Voiries affectées à METTIS : convention de prestations de services entre Metz Métropole et Metz
Classification : 8.3 - Voirie
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/11/2018
Numéro AR : 057-200039865-20181112-11-2018-DB19-DE
Document principal : 99_AU-ERD19.pdf

Historique :

15/11/18 13:43	En cours de création	
15/11/18 13:44	En préparation	Catherine DELLES
15/11/18 13:58	Reçu	Catherine DELLES
15/11/18 13:58	En cours de transmission	
15/11/18 13:59	Transmis en Préfecture	
15/11/18 14:02	Accusé de réception reçu	